

Le: 13 JUIL. 2022

N° .....

**ARRETE DU PRESIDENT N° 046-2022**

**PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA**  
**BAIE DE MARIGOT A L'OCCASION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La déclaration de spectacle pyrotechnique déposée par la « SBH Fireworks » représentée par Monsieur CAPITAINE Yves,
- L'avis favorable des services de la Préfecture en date du 14 Juin 2022 enregistré sous le numéro 2022/009,
- l'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin daté du 06 Juillet 2022,
- La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie de Marigot ?
- La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux dans la Baie de Marigot du **Mercredi 13 Juillet 2022 à Midi au Vendredi 15 Juillet 2022 à 08 Heures 00 du matin.**

**ARTICLE 2 :** Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans la baie de la Potence.

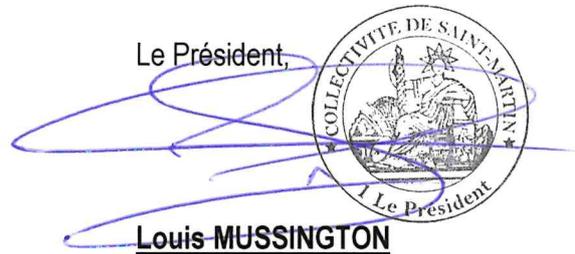
**ARTICLE 3 :** Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 11 Juillet 2022

Le Président,

A blue ink signature scribble that overlaps the official seal and the name below it.

**Louis MUSSINGTON**

**Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin**

**Le: 13 JUIL. 2022**

**N° .....**

**ARRETE DU PRESIDENT N° 048-2022**

**PORTANT AUTORISATION DE JET DE FEUX D'ARTIFICES**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les Articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- Le Décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- L'Arrêté du 31 Mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- La demande de tir déposée par la Société «SBH Fireworks » représentée par Monsieur CAPITAINE Yves,
- L'avis favorable des services du Cabinet de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 14 Juin 2022 enregistré sous le numéro 2022/009
- L'avis favorable du SDIS en date du 15 Juin 2022,
- L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 06 Juillet 2022,

- La police d'assurance en Responsabilité Civile N° 0089587 souscrite par l'organisateur auprès de la Société « Gritchen Smart Insurance Solutions » valable pour une période du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 au 31 Décembre 2022,
- La nécessité de s'assurer du déroulement du tir dans les conditions optimales de sécurité,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est porté autorisation d'organiser dans la baie de Marigot un spectacle pyrotechnique sur barge flottante **le Jeudi 14 Juillet 2022** par la Société « SBH Fireworks » représentée par son gérant Monsieur CAPITAINE Yves, André. Le tir sera effectué à **20 Heures 00** selon le plan joint en annexe.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions réglementaires, le tir sera effectué en l'occurrence par Monsieur CAPITAINE Yves, Artificier qualifié par Arrêté Préfectoral N° 2021/157/PREF/CAB du 28 Juillet 2021.

**ARTICLE 3 :** A cet effet, diverses mesures devront être prises par l'organisateur pour le tir de feux d'artifices sur barge :

- Respect par le public d'une distance de sécurité plus de 125 mètres du lieu de tir conformément à la réglementation,
- Accès libre laissé aux services de secours en cas de besoin sur la zone de sécurité interdite au public,
- Présence obligatoire d'une équipe chargée de la sécurisation du site dès la mise en place des produits pyrotechniques pour la sécurité des personnes et des biens,
- Une liaison radio directe devra être établie entre le poste de tir et les Sapeurs-Pompiers pour permettre une intervention directe et rapide des secours en cas de besoin,
- Le site devra être nettoyé dès la fin de l'opération de tir. **La barge flottante devra être balisée, isolée, visible et illuminée de nuit afin d'éviter tout accident et enlevé aussitôt le feu terminé.**
- Deux extincteurs appropriés au risque devront être positionnés au poste de tir,
- Le service du CROSS Antilles-Guyane devra être avisé 10 minutes avant le tir de la première fusée et immédiatement après le bouquet final.

**ARTICLE 4 :** **Le site du poste de tir sera interdit d'accès aux baigneurs et au public dès la mise en place des artifices destinés au tir.**

**ARTICLE 5 :** Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux.

**ARTICLE 6 :** Les services d'ordre et de sécurité publiques (SDIS, Gendarmerie Nationale, Police Territoriale) veilleront chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent ARRETE.

**ARTICLE 7 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, à la Gendarmerie Nationale, à la Police Territoriale, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer Guadeloupe Unité de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 11 Juillet 2022

Le Président



**Louis MUSSINGTON**

Plan barge baie Marigot

